

S O M M A I R E

ARTICLES 239

- Le bien énergie
par Marie Lamoureux 239
- La clause de non-concurrence post-contractuelle et ses alternatives
par Malo Depincé..... 259

CHRONIQUES 277

Organisation générale du commerce

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce
par Bernard Saintourens..... 277
- Baux commerciaux
par Joël Monéger et Fabien Kendérian..... 281
- Organisation administrative et professionnelle du commerce
par Gilbert Orsoni..... 294

Propriétés incorporelles

- Propriété littéraire et artistique
par Frédéric Pollaud-Dulian 299
- Droit des nouvelles technologies
par Philippe Gaudrat 323

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général
par Claude Champaud et Didier Danet 357
- Sociétés par actions
par Paul Le Cannu et Bruno Dondero..... 378
- Sociétés civiles, associations et autres groupements
par Marie-Hélène Monsérié-Bon 393

Droit des marchés financiers

- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 397

Crédit et titres de crédit

- par Dominique Legeais 416

Ventes - Transports et autres contrats commerciaux

- par Bernard Bouloc 431

Entreprises en difficulté

- Prévention et règlement amiable
par Francine Macorig-Venier 436
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens 450

[Faded text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Avril / Juin
2009
n°2

Énergie
de non-concurrence
contractuelle
alternatives

JURISPRUDENCE

◆ Organisation administrative et
professionnelle du commerce :

Aides d'État p 294

◆ Propriété littéraire et artistique :

Copie privée. Exception relative
à l'information d'actualité p 312

◆ Droit des marchés financiers :

L'obligation de restitution
du dépositaire des actifs
d'une OPCVM p 411

LÉGISLATION

**Bail commercial
et réforme de la loi
de sauvegarde des entreprises**

(ord. n° 2008-1345 du 18 décembre 2008) p 281

Refonte du droit des titres

(ord. n° 2009-15 du 8 janvier 2009) p 397

**Diverses mesures relatives
à la fiducie**

(ord. n° 2009-112 du 30 janvier 2009) p 426

**Réforme du droit
des entreprises en difficulté**

(ord. n° 2008-1345 du 18 décembre 2008
décr. n° 2009-160 du 12 février 2009) p 436
p 458

CHRONIQUE

Droit des nouvelles
technologies :

Les modèles d'exploitation
du droit d'auteur p 323

DAJLOZ

Surendettement des particuliers par Gilles Paisant.....	466
Droit pénal des affaires par Bernard Bouloc.....	469
Régime fiscal des affaires par Jean-Pierre Le Gall et Olivier Fouquet.....	476
Droit européen des affaires par Anne Marmisse d'Abbadie-d'Arrast.....	482
TABLES	486
2 ^e trimestre 2009	486

*Ce numéro contient un encart jeté
« Dalloz.fr nouveau »*

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.